

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	63 (1944)
Artikel:	Quelques aspects juridiques du problème des réfugiés
Autor:	Werner, Henri
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896454

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques aspects juridiques du problème des réfugiés

Par Henri Werner, docteur en droit, Berne.

I. Migrations.

Aux grandes migrations de races qui, dans les temps reculés, déferlèrent sur l'Europe occidentale et méridionale en des mouvements hostiles et concertés de nations entières, se propageant par la force des armes ou par une action politique dans des régions ayant déjà atteint un niveau d'existence élevé, succédèrent plus tard les mouvements colonisateurs qui furent surtout des migrations de groupes organisés procédant d'ordinaire en vertu d'une autorisation directe des pouvoirs politiques et visant essentiellement des fins gouvernementales. Puis, ce fut, au XIXème et au début du XXème siècle, un mouvement, qui prit des proportions énormes, d'individus et de familles, poussés par les mauvaises conditions d'ordre économique et d'existence qui leur étaient réservées dans leurs pays d'origine et par la promesse de trouver un niveau de vie plus élevé dans les pays où ils allaient s'établir. Enfin, au lendemain de la dernière guerre, le monde se trouva en présence d'une forme de migration particulière, obligatoire ou forcée, qui imposa aux pays d'accueil des masses considérables de migrants demandant à être absorbés dans des conditions anormales alors que la plupart des Etats étaient eux-mêmes secoués par la crise et le chômage. L'émigration d'un grand nombre de personnes de toutes conditions et de toutes confessions, de toutes professions et de tous métiers, entraîna de graves répercussions sur l'économie intérieure des Etats à l'hospitalité desquels il était fait appel. Les pays d'asile et d'éta-

blissement eurent à faire face à des problèmes non seulement de nature économique et sociale, mais aussi d'ordre public. Les dispositions bienveillantes des administrations et les capacités d'absorption des pays d'accueil furent sérieusement mises à l'épreuve, car des milliers de gens se trouvèrent, en fait ou virtuellement, sans patrie, à un moment où sévissait le chômage, où il y avait un rétrécissement des moyens de subsistance et où la population du globe était à son maximum.

A quoi les nouveaux mondes ont-ils dû leur épanouissement au cours des siècles derniers ? N'en sont-ils pas redéposables, peut-être, dans une large mesure, à ces afflux sans cesse renouvelés d'émigrants, de fugitifs, de proscrits du vieux monde ? Par une sorte de réversibilité séculaire, de nouveaux essaims de réfugiés que les bouleversements de l'époque actuelle ont attiré hors de leurs anciennes alvéoles, peuvent-ils espérer trouver dans des terres lointaines l'asile permanent auquel ils aspirent ? En certains lieux du globe, gouverner n'est-ce pas peupler ? Par une oeuvre positive de fraternité humaine visant au réencadrement effectif de ces grands groupes d'humanité sans patrie, et par une collaboration internationale pratique et efficace, quelque chose d'utile pour tous les réfugiés peut-il être accompli ? A la devise „politique d'abord“, le mot d'ordre „bonté d'abord“ sera-t-il un jour substitué ? D'aucuns ont même nourri l'espoir que de gestes généreux jailliraient encore de féconds renouveaux pour la civilisation à venir.

Ainsi ne s'agit-il pas seulement de dire le droit, mais si possible de réaliser le fait. Entreprise difficile, car des mesures territoriales, maritimes, financières, sociales sont nécessaires afin d'orienter l'émigration et d'instituer l'établissement des réfugiés outre-mer. Problème que seule peut, semble-t-il, résoudre définitivement l'action collective de tous les gouvernements. A cet effet, l'étude de plans comportant des programmes à longue échéance et à grande portée afin d'aboutir à la création d'une émigration méthodique et d'éviter des afflux désordonnés paraît indispensable.

II. Institution d'un régime légal.

Déjà avant la guerre, l'état politique et économique du monde a semblé peu favorable à l'application d'une règle générale sur les conditions d'admission. Il fut alors impossible de proclamer le libre accès des étrangers. De même l'obligation de l'asile n'incombe à aucun Etat. C'est en toute indépendance que la Suisse, en ce qui la concerne, exerce son droit d'accorder l'asile. Il n'y a pas non plus de texte qui puisse dispenser le réfugié d'observer la loi du pays qui lui donne l'hospitalité. Mais, fondée sur des principes de justice et de droit, la communauté moderne ne peut admettre qu'un grand nombre de personnes soient astreintes à vivre sans avoir de condition juridique déterminée. Car les garanties de justice sont dues à tous, même aux réfugiés. L'on s'attacha donc à la définition et à la mise en oeuvre du statut juridique et social nouveau de ceux que l'on avait appelés, un jour, les apatrides des bouleversements de notre temps.

Des réunions internationales cherchèrent à établir un régime stable en faveur des réfugiés grâce auquel des droits, non plus précaires et incertains, leur seraient reconnus partout. Ne convient-il pas, en effet, d'empêcher les réfugiés de tomber dans la situation de personnes sans domicile permanent, auxquelles tout déplacement est interdit, et de leur donner un statut juridique proprement dit qui leur assure un régime de protection légale ? Toutefois, un pareil ensemble de mesures ne saurait faire l'objet de lois internes seulement, car il est douteux que la plupart des Etats acceptent de légiférer pour le profit exclusif d'étrangers. En obligeant les pays qui entrèrent dans la voie des engagements conventionnels à tenir compte de la nécessité de procéder à une réglementation spéciale de la situation juridique des apatrides, l'émigration issue au lendemain de la dernière guerre, par les situations nouvelles qu'elle fit naître, entraîna une modification du droit antérieur grâce aux dispositions prises pour y faire face. Alors défini sur-

tout d'après des circonstances de fait, le nouveau droit des réfugiés ne s'est pas toujours trouvé adapté au droit international tel qu'il s'était cristallisé avant les événements qui avaient donné naissance à ces migrations. C'est ainsi qu'un droit international spécial et d'ailleurs momentané vit le jour afin de garantir aux réfugiés une condition juridique équitable, d'améliorer leur sort, de faire disparaître les différends que leur présence sur le sol des pays d'accueil fait naître. Ces efforts visent à assurer aux réfugiés un statut légal et à combler dans le droit une lacune dont les effets étaient ressentis avec une intensité croissante tant par les réfugiés que par les gouvernements.

Le voeu de voir ceux-ci adopter une convention d'établissement en faveur des réfugiés, à l'instar des traités dont peuvent se réclamer les ressortissants étrangers, n'était pas réalisable, car les réfugiés ne peuvent invoquer pour eux la réciprocité qui est le principal moteur des traités. Même entourées des plus grandes précautions, plusieurs dispositions conventionnelles ne purent être agréées par les parties contractantes qui se virent obligées d'accompagner leur adhésion d'importantes réserves. Comme ces accords avaient surtout pour but de créer des rapports entre les Etats et les réfugiés, plutôt qu'entre les Etats eux-mêmes, la clause d'arbitrage fut omise. Dans les „Fiches Juridiques Suisses“, no. 61, p. 5, Eg. Reale a énuméré les cinq accords conclus sous les auspices de la S. D. N. ratifiés ou signés par la Suisse, relatifs aux réfugiés.

III. Définition du réfugié.

Les réfugiés dits „économiques“, qui ont fui leur pays de résidence pour des motifs de convenance purement personnelle, pour des raisons d'ordre économique, mais sans y être contraints, ou pour se soustraire à leurs obligations fiscales, ainsi que les réfractaires et les déserteurs, furent exclus du bénéfice des accords. L'exemple suivant illustre la manière dont les accords conclus sous l'égide de la S.D.N. ont défini les réfugiés. L'arrangement relatif à l'extension

à d'autres catégories de réfugiés de certaines mesures prises en faveur des réfugiés russes et arméniens, signé à Genève le 30 juin 1928, s'applique à: „Toute personne d'origine assyrienne et assyro-chaldéenne, ainsi que par assimilation toute personne d'origine syrienne ou kurde, qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de l'Etat auquel elle appartenait, et qui n'a pas acquis ou ne possède pas une autre nationalité.“ Ici le critère adopté n'est pas la dénationalisation, mais le fait que le réfugié a cessé de jouir de la protection de l'Etat dont il était le ressortissant. Le réfugié ne doit ainsi jouir de la protection d'aucun Etat, qu'il possède ou non encore son ancienne nationalité. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu perte de la nationalité, bien que tel soit souvent le cas. En revanche, les protégés ou administrés de certains territoires sous mandat, qui jouissent de la protection d'un Etat bien qu'ils soient dépourvus de nationalité, n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés.

Par un communiqué du 12 juillet 1940, le Département fédéral de Justice et Police a prescrit le recensement des émigrants, c'est-à-dire de tous les étrangers qui déclarent n'être pas actuellement en mesure de rentrer dans leur pays d'origine ou dans l'Etat où ils résidaient précédemment, à l'exception des étrangers appartenant aux trois catégories suivantes: a) ceux qui sont entrés en Suisse avant le 1er septembre 1929, et qui ont depuis lors été autorisés à y séjourner sans interruption; b) ceux qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ou dans l'Etat de leur précédent domicile qu'en raison des difficultés qu'ils rencontrent à transiter par d'autres Etats; c) les militaires étrangers qui se sont réfugiés en Suisse à la suite des opérations de guerre. S'il est vrai que, dans un sens général, les réfugiés sont toujours des réfugiés politiques d'un pays déterminé, peut seul se prévaloir en Suisse de la qualité de réfugié politique celui qui est menacé personnellement par des persécutions dans sa vie et qui pénètre directement en Suisse en quittant le pays qu'il cherche à fuir s'il rend vraisemblable qu'en raison de ses idées ou de son activité politiques, il est ou a été

l'objet de poursuites politiques mettant sa vie en danger, à condition qu'il soit digne de recevoir asile en Suisse.

IV. Protection diplomatique.

Sausser-Hall (Nationalité en droit suisse, p. 84) écrit : „Le heimatlosat a pour conséquence de rendre instables les relations de droit civil des personnes, de s'opposer à une égale application des charges publiques les plus lourdes comme le service militaire, et de priver certains individus de tous droits civiques et de toute protection diplomatique.“ Un Etat peut-il accorder cette protection au réfugié à qui il a délivré un certificat d'identité pour tous les faits survenus depuis son établissement sur son territoire tant que cette protection ne sera pas accordée par un organisme international ? En l'absence de représentants officiels, légations ou consulats, aptes à protéger les réfugiés, des organismes spéciaux ont, dans plusieurs pays, recommandé les réfugiés aux autorités locales, leur délivrant des certificats d'identité, de situation de famille, d'état-civil, de coutume, etc. A la conférence de Genève du 30 juin 1928, le voeu fut émis que le haut commissaire pour les réfugiés assurât par la nomination de représentants dans le plus grand nombre de pays possible les services suivants en tant que ces services n'étaient pas réservés aux autorités nationales : certifier l'identité et la qualité des réfugiés; certifier leur situation de famille et leur état-civil tel qu'il résulte d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine des réfugiés; attester la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays; certifier les signatures des réfugiés, les copies et les traductions des pièces rédigées dans leur langue; attester vis-à-vis des autorités du pays l'honorabilité et la bonne conduite du réfugié, ses états de service antérieurs, sa qualification professionnelle, ses titres universitaires ou académiques; recommander le réfugié aux autorités compétentes, en particulier pour les questions de visa, de permis de séjour, d'admission aux écoles, aux bibliothè-

ques, etc. Outre ces diverses activités, les représentants de l'Office international Nansen effectuèrent de multiples démarches en vue d'obtenir l'exemption des restrictions appliquées à la main d'œuvre étrangère, des adoucissements en matière d'expulsion et d'impôts, la délivrance en faveur de réfugiés indigents de certificats d'exemption des timbres Nansen; ils adressèrent aux organisations privées des demandes de secours dans les cas d'indigence, de maladie, de vieillesse; procédèrent à des enquêtes; dressèrent des consultations, des traductions de documents; se chargèrent de l'envoi de lettres à des débiteurs, garants et employeurs pour le recouvrement d'avances; s'occupèrent du placement de réfugiés dans des métiers au moyen d'avances d'un faible montant et consentirent l'octroi d'avances à des réfugiés afin de les aider à se procurer un emploi. De cette manière, l'Office international Nansen put en quelque sorte accorder aux réfugiés qui en dépendaient une quasi protection diplomatique et consulaire.

En revanche, la proposition de charger les Etats d'étendre leur protection aux réfugiés auxquels ils délivrent un certificat d'identité rencontra de sérieuses objections. En effet, il faudrait, dans ce cas, que l'Etat de premier domicile acceptât de reprendre un réfugié lorsque celui-ci serait indésirable dans le deuxième pays dans lequel il se serait rendu, même après l'échéance du certificat qu'il lui a délivré. Le certificat d'identité ne pourrait plus alors être délivré qu'à des personnes parfaitement connues au point de vue moral, ce qui entraînerait de nombreuses enquêtes préalables, et la catégorie de ceux qui seraient mis au bénéfice d'un tel document serait, par conséquent, extrêmement réduite. Une disposition de cette nature irait donc à l'encontre des véritables intérêts des réfugiés.

V. Titres de voyage.

Les titres de voyage ne sont pas des autorisations de séjour. L'octroi d'un certificat d'identité, d'un certificat

dit Nansen ou d'un passeport pour étrangers ne confère pas un droit au séjour. En effet, ces documents ne sont que de simples pièces d'identité donnant sur le porteur des indications dignes de foi au sujet de son identité et de son origine. Mais ils ne renferment pas un droit de résidence pas plus qu'ils n'entraînent attribution de nationalité pour leur titulaire, n'étant délivrés qu'en vue de remplir l'office d'un passeport afin de faciliter la liberté de déplacement des réfugiés. Rappelons que les autorités suisses ne considèrent comme pièce de légitimation pleinement valable que le passeport national non périmé délivré à l'un de ses ressortissants par un Etat reconnu par la Suisse et garantissant à son titulaire la possibilité de rentrer en tout temps dans son pays d'origine. Les titres de voyage suivants peuvent être délivrés par la division fédérale de police à Berne: 1. le passeport pour étrangers, introduit en 1922, qui spécifie expressément que le porteur ne possède pas la nationalité suisse. En principe, il ne peut être remis qu'à des étrangers sans nationalité habitant la Suisse de manière durable et qui sont favorablement connus des autorités. 2. le certificat d'identité, dit certificat Nansen, délivré aux réfugiés russes. 3. le certificat d'identité destiné aux réfugiés arméniens. 4. le certificat délivré à d'autres réfugiés. A moins d'une mention spéciale inscrite sur ces documents, les titres de voyage n'autorisent pas le retour en Suisse. En effet, si la clause de retour permet aux réfugiés de recevoir plus facilement des visas d'entrée et de transit, les Etats limitrophes des pays de provenance des réfugiés se sont élevés contre l'adoption d'une règle imposant l'obligation de garantir au porteur du certificat le droit de revenir dans le pays qui le lui a délivré. Car, destinés, en général, à devenir, par leur situation géographique, les premiers pays d'accueil où les réfugiés cherchent à pénétrer d'abord, ces Etats sont plus exposés que les pays géographiquement plus éloignés à en recevoir un grand nombre, au début de l'émigration tout au moins.

VI. Détermination de la loi régissant le statut personnel.

A quelle loi sont soumis les réfugiés en ce qui concerne leur statut personnel et les actes de la vie civile ? Pour avoir rompu toutes attaches avec leur pays d'origine, les apatrides n'ont plus de loi nationale. Il est de l'intérêt des réfugiés comme de ceux qui entretiennent avec eux des rapports de droit que leur statut personnel soit stable. Tandis que la convention relative aux réfugiés russes, arméniens et assimilés du 28 octobre 1933 a prévu que: „Le statut personnel des réfugiés sera régi par la loi de leur domicile ou, à défaut, par la loi de leur résidence“, l'arrangement provisoire du 4 juillet 1936 et la convention du 10 février 1938 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne ont stipulé que: „Le statut personnel des réfugiés qui ont conservé leur nationalité d'origine sera déterminé conformément aux règles applicables dans chaque pays aux étrangers qui ont une nationalité. Les réfugiés sans nationalité seront régis par la loi de leur domicile ou, à défaut, par celle de leur résidence, sauf convention antérieure contraire“. Cette solution est aussi conforme au droit suisse. (Cf. Le droit fédéral suisse, IV, 1933, p. 58, no. 1615, par W. Burckhardt, qui contient un intéressant article sur le droit privé des Russes en Suisse d'après l'opinion du Département fédéral de Justice et Police du 21 septembre 1921, qui rejetait les conclusions du rapport Mandelstamm adressé à la S.D.N. le 16 août 1921.)

VII. Aptitude à ester en justice.

Petitmermet („Les principes à la base du droit d'établissement des étrangers en Suisse“, rapport présenté en 1923 à la Société Suisse des Juristes, p. 125 a) observe que: „Dans tous les Etats civilisés les étrangers ont d'ailleurs, en vertu de la législation interne déjà, la jouissance et l'exercice des droits civils, et leur situation à cet égard ne se distingue de celle des nationaux qu'au point de vue du droit applicable.“ Les accords relatifs aux réfugiés prévoient que

ces derniers auront dans le territoire des pays auxquels ces accords s'appliquent, libre et facile accès devant les tribunaux. En Suisse, le principe du libre accès devant les tribunaux est reconnu. Les réfugiés sont, en principe, habiles à ester en justice comme le sont les Suisses eux-mêmes.

Il peut être intéressant d'observer ici que l'application aux réfugiés du régime général des étrangers au lieu du régime national leur causerait préjudice dans les pays où un étranger ne peut pas ester en justice devant les tribunaux nationaux, car les réfugiés n'ont plus de juge naturel auxquels ils puissent s'adresser.

VIII. Exemption de la caution „judicatum solvi“.

Après avoir déterminé dans la disposition relative à l'aptitude à ester en justice que les réfugiés auront dans le territoire des pays auxquels ces accords s'appliquent, libre et facile accès devant les tribunaux, les accords relatifs aux réfugiés ont prescrit que dans les pays où ils ont leur domicile ou leur résidence régulière, les réfugiés jouiront, sous ce rapport, sauf les exceptions formellement établies par la loi, des mêmes droits et priviléges que les nationaux. Ils seront, dans les mêmes conditions, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et exemptés de la caution „judicatum solvi“. En Suisse, le droit cantonal est déterminant en ce qui concerne le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution „judicatum solvi“ devant les tribunaux cantonaux. Si le droit cantonal exige que la réciprocité soit garantie, les réfugiés ne sont pas libérés de la preuve de réciprocité.

IX. Dispense de réciprocité.

La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordées aux étrangers sous condition de réciprocité ne devraient pas être refusés aux réfugiés faute de réciprocité. Il ne s'agit sans doute pas d'étendre aux réfugiés les régimes spéciaux que pour des motifs d'ordre

politique, économique ou géographique, certains Etats établissent en faveur de ressortissants d'un pays déterminé à l'exclusion de tous autres étrangers. En réalité, il s'agit plutôt de cas où la loi sans créer de privilège au profit d'un pays déterminé, octroie le traitement national aux étrangers sous condition de réciprocité. Car le refus d'admettre un étranger au bénéfice du traitement national faute de réciprocité n'est souvent pas autre chose qu'une mesure de rétorsion mitigée: en la personne du ressortissant étranger les autorités cherchent surtout à atteindre le pays qui refuse d'adopter un régime plus favorable à leurs compatriotes résidant sur le territoire de celui-ci. Or, il est clair qu'en la personne du réfugié, on ne saurait atteindre aucun gouvernement, puisque le réfugié a précisément perdu la protection de son Etat d'origine. Encore moins le réfugié peut-il être tenu pour responsable de la législation de son pays d'origine lorsqu'en outre celui-ci lui a expressément retiré son droit de cité. Ici, la règle de réciprocité apparaît comme particulièrement injuste à son égard. Toutefois, la Suisse n'est, pour sa part, liée par aucune obligation internationale en cette matière.

X. Charges fiscales.

Dans la règle, exigée des étrangers mis sous permis de tolérance la caution pour étrangers ne constitue en réalité pas une mesure fiscale. Elle n'est qu'une simple garantie en cas d'assistance, d'autant plus normale que le réfugié ne peut être rapatrié. Quant au timbre Nansen, il représente un droit de 5 fr., or destiné à alimenter un fonds de roulement institué par la S.D.N., dont les revenus doivent contribuer à résoudre le problème des réfugiés dits Nansen. Ce droit est perçu lors de l'octroi ou du renouvellement des certificats d'identité délivrés aux réfugiés russes et arméniens.

Par arrêté du 18 mars 1941, le Conseil fédéral a décidé de percevoir des réfugiés aisés, proportionnellement à leur

fortune, une contribution dont le produit est réparti entre les institutions d'aide aux émigrants. Les réfugiés étrangers disposant d'une certaine fortune sont ainsi appelés à participer selon leurs moyens aux frais des œuvres de secours afin d'assurer le logement, l'entretien et, si possible, l'émigration des réfugiés sans ressources. Cet impôt de solidarité prélevé sur les réfugiés aisés trouve sa justification dans le fait qu'ayant été amenés à émigrer par les mêmes circonstances, leur infortune commune crée un lien de solidarité entre tous les réfugiés. Par arrêté du 12 mars 1943, le Conseil fédéral a stipulé que la division fédérale de police a, pour assurer le règlement des créances de droit public, les frais de l'entretien du réfugié et de celui de son conjoint, de ses enfants, de ses parents et de ses frères et soeurs, le droit de bloquer un montant suffisant, qui échappe à toute action des créanciers du réfugié, auprès de l'office fiduciaire chargé par le Département fédéral de justice et police de recevoir et de gérer l'argent et les valeurs que le réfugié possède en Suisse ou qu'il reçoit de l'étranger, qui doivent, pour le surplus, être mis de côté en vue de son émigration. L'arrêté du 12 mars 1943 est applicable aux réfugiés venus en Suisse depuis le 1er août 1942. (Cf. „Fiches Juridiques Suisses“ no. 351a, sur la police des étrangers.)

XI. Conditions du travail.

Certaines dispositions conventionnelles, qui ne lient pas la Suisse, prévoient que les restrictions résultant de l'application des lois et règlements pour la protection du marché national du travail doivent être levées de plein droit en faveur des réfugiés qui remplissent l'une des conditions suivantes: a) compter au moins trois ans de résidence dans le pays; b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence; c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence; d) être ancien combattant de la grande guerre. S'il est équitable que les réfugiés soient traités sur un pied d'égalité avec

les étrangers en général, dans certains pays les réfugiés seraient privilégiés par rapport aux nationaux s'ils étaient mis au bénéfice du traitement réservé aux ressortissants des Etats jouissant de la clause de la nation la plus favorisée. Or, il n'est certes pas opportun de créer au profit des réfugiés une sorte de régime de capitulation. L'art. 13 de l'arrêté du Conseil fédéral modifiant les prescriptions sur la police des étrangers du 17 octobre 1939, prescrit qu'il est interdit aux émigrants d'exercer une activité lucrative ou de prendre un emploi, rétribué ou non, sans l'autorisation expresse de la police fédérale des étrangers. D'autre part, il est interdit aux réfugiés qui ont pénétré en Suisse depuis le 1er août 1942 d'exercer une activité sous quelque forme que ce soit. Tout à fait exceptionnellement seulement, et avec l'assentiment de l'autorité cantonale, la division fédérale de police peut autoriser un réfugié à exercer une activité lucrative lorsque celle-ci semble nécessaire aux intérêts du pays, et dispenser un réfugié apte au travail de résider dans un camp ou dans un home. (Cf. arrêté du 12 mars 1943.)

XII. Instruction.

Les autorités suisses ont voué une grande attention au problème de la réadaptation professionnelle en vue de l'émigration. D'un autre côté, elles accordent des autorisations d'études, dans des cas dignes d'intérêt.

Continuant sa tradition humanitaire dans la mesure où les nécessités de sa sécurité le lui permettent, la Suisse s'inspire dans sa politique d'accueil et dans le traitement qu'elle réserve aux réfugiés du respect du droit.
